

Arrêté fédéral portant approbation de la continuation de l'engagement de l'armée en service d'appui à l'étranger pour la protection de l'ambassade de Suisse à Tripoli

du 3 décembre 2012

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 70, al. 2, de la loi du 3 février 1995 sur l'armée¹,

vu le message du Conseil fédéral du 24 octobre 2012²,

arrête:

Art. 1

¹ L'engagement de l'armée en service d'appui à l'étranger pour la protection de l'ambassade de Suisse à Tripoli est approuvé.

² Il est limité à une période de six mois.

³ Le Conseil fédéral est autorisé à le prolonger pour une période de six mois au maximum, si la situation sur place l'exige.

Art. 2

Le Conseil fédéral peut interrompre ou mettre fin à l'engagement s'il le juge nécessaire. Dans ces cas, il informe les Commissions de politique extérieure et les Commissions de la politique de sécurité des deux conseils conformément à l'art. 152, al. 2, de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement³.

Art. 3

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Conseil des Etats, 26 novembre 2012

Le président: Filippo Lombardi

Le secrétaire: Philippe Schwab

Conseil national, 3 décembre 2012

La présidente: Maya Graf

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

¹ RS **510.10**

² FF **2012** 8415

³ RS **171.10**

